



Rédacteurs : VIVEA - Pôle Développement des Compétences et Innovation

Destinataires : Prestataires de formation

Date de création : Septembre 2016

Date de révision : Août 2023

Nom	CERTIPHYTO – EXPLOITANTS RENOUVELLEMENT
Début de validité	01/01/2024
Fin de validité	31/12/2024
Cadre général	
Contexte	<p>VIVEA est le fonds d'assurance formation pour les non-salariés du secteur agricole (chefs d'exploitation ou d'entreprise, conjoints collaborateurs et aide-familiaux). Il compte 504 448 contributeurs. VIVEA finance les actions de formation en direction de ses contributeurs et définit une politique de développement de la formation pour répondre aux besoins en compétences de ces derniers en lien avec les orientations de son Plan Stratégique (consultable sur www.vivea.fr).</p> <p><u>L'origine du cahier des charges :</u> Le certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques », mentionné dans le Plan Ecophyto 2, d'une durée de validité de 5 ans, est un document national délivré à des personnes physiques qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteste de connaissances pour encadrer, appliquer des produits phytopharmaceutiques durant l'exercice d'une activité professionnelle. - Permet à son titulaire de réaliser des opérations en lien avec les produits phytosanitaires pour lesquels le certificat a été établi. <p>Plusieurs voies de renouvellement du certificat sont possibles, dont celle de la formation.</p> <p>Le certificat peut être renouvelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite à une formation, - Suite à la réussite d'un test de connaissances. Il peut en cas de non-validation suivre la formation prévue au 1er alinéa, - Sur diplôme ou titre figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016, modifié par l'arrêté du 7 août 2018, obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande.
Public éligible à VIVEA	<p>Il s'agit des contributeurs et contributrices de VIVEA à jour de leur contribution. Ce sont les actifs non-salariés qui relèvent du régime agricole : chefs d'entreprise (y compris cotisants de solidarité de moins de 62 ans), conjoints collaborateurs et aides familiaux.</p> <p>Les secteurs concernés sont : les exploitations et entreprises agricoles, les entreprises de travaux forestiers et de travaux agricoles, les entreprises du paysage et du secteur du cheval (sauf celles du spectacle et les loueurs</p>



	<p>d'équidés).</p> <p>Sont par ailleurs ayants droit, les personnes engagées dans une démarche d'installation ou de création d'exploitation agricole dans le cadre d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) sous réserve de fournir les documents d'éligibilité adéquats.</p>
Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - La directive cadre européenne 2009/128/CE du 21/10/2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable - Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011, modifié par le décret 2016-1125 du 11 aout 2016 sur les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques - L'arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutique » dans les catégories « décideurs en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément ». - L'arrêté du 14 janvier 2022 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R.254-14 du code rural et de la pêche maritime. - L'instruction technique DGER/SDPFE/2022-105 du 04/02/2022 précisant les conditions d'habilitation des organismes de formation à la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques. - L'instruction technique DGER/SDPFE/2022-117 du 07/02/2022 précisant les modalités de délivrances des certificats individuels produits pharmaceutiques par les DRAFF (DAAF). - L'instruction technique DGER/SDPFE/2022-147 du 15/02/2022 précisant la procédure et les conditions d'habilitation des OF pour dispenser les formations à distance.
Objectifs généraux du cahier des charges	<p>Le présent cahier des charges vise à définir l'offre de formation attendue par le comité VIVEA. Il précise les conditions de financement par VIVEA des actions de formation pour le renouvellement du certificat individuel phytopharmaceutique décideurs - entreprise non soumise à agrément.</p> <p>Il précise également les conditions de mise en œuvre de ces actions de formation en particulier les objectifs, la durée, les modalités pédagogiques, les moyens d'encadrement, les modalités d'évaluation et le cas échéant le public visé.</p>
Actions attendues	
Objectifs des actions	<p>Les actions de formation ont comme objectifs pour les participants d'acquérir ou consolider, en lien avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, leurs connaissances en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De réglementation et sécurité environnementale (2h recommandées)



	<ul style="list-style-type: none"> - De prévention des risques pour la santé et sécurité pour les applicateurs et les espaces ouverts au public, (2h recommandées) - De réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et méthodes alternatives, (3h recommandées) <p>Les programmes et durées de formation sont définis précisément par l'arrêté du 29 août 2016 (en annexe 2) et l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-105 (partie III et annexe IV).</p>
Type de durée	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Durée fixe
Durée	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 7 h
Modalités de formation	<p><u>Modalités pédagogiques :</u> Les modalités pédagogiques et éléments de programme doivent être conformes à l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-105 (partie III et annexe V) et les instructions techniques concernant le distanciel DGER/SDPFE/2022-105 et DGER/SDPFE/2022-147.</p> <p><u>Moyens d'encadrement :</u> Les moyens d'encadrement doivent être conformes à l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-105 et DGER/SDPFE/2022-147.</p>
Autres critères	<p><u>Prérequis des stagiaires :</u> Être titulaire du certificat individuel – décideurs en entreprise non soumise à agrément.</p> <p><u>Modalités d'évaluation :</u> /</p> <p><u>Autres critères :</u> / Conformément aux conditions de l'arrêté du 14 janvier 2022 lors des séquences de formation et de test en présentiel, le nombre de participants est limité à 20. Lors des séquences de formation à distance synchrones et participatives, ce nombre est limité à 12.</p>
Modalités de prise en charge	
Engagement de l'organisme	<p>En adhérant à ce cahier des charges, l'organisme de formation s'engage à respecter les critères qui y sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'adéquation aux objectifs des actions ; ▶ L'adéquation aux modalités de formation requises ; ▶ Le cas échéant, les caractéristiques du public, les autres critères et le titre de l'action. <p>L'organisme s'engage également à délivrer la formation uniquement aux exploitant(e)s agricoles dont la fin de validité du certificat est inférieure à 6 mois.</p> <p>VIVEA pourra contrôler si l'organisme respecte les critères fixés par le présent cahier des charges. L'organisme s'engage à fournir, à la demande de VIVEA, les justificatifs montrant le respect de ces engagements.</p>
Autres critères	<p>Les organismes de formation seront référencés pour accéder à ce cahier des charges sous réserve de leur habilitation à dispenser une formation</p>



	<p>préparant au Certiphyto, et une extension de l'habilitation pour ceux réalisant la formation en tout ou partie à distance, par les Directions (Régionales) de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, selon les instructions techniques de la DGER.</p>
Conditions de prise en charge par VIVEA	
	<p>Le prix d'achat est au maximum de 16 € heure/stagiaire La prise en charge est plafonnée à 16 € heure/stagiaire La valorisation financière liée à la Politique Qualité Formation VIVEA n'est pas applicable. Les organismes de formation s'engagent à assurer un accès gratuit aux formations pour les contributeurs de VIVEA dans la limite du plafond annuel de prise en charge fixé par VIVEA.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Afin d'identifier la formation, son titre comprendra systématiquement la chaîne de mots suivante : certiphyto – exploitants renouvellement</p> </div> <p>Les bénéficiaires de l'action de formation devront être informés du financement de l'action par VIVEA et par d'éventuels co-financeurs (en fonction des territoires).</p>
Les critères qualitatifs de l'action	
Unité de financement	▶ Heure stagiaire
Type de demande	▶ Demande collective standard
Nombre de participants minimum par action	2
Nombre de participants maximum par action	<ul style="list-style-type: none"> • 20 pour les séquences de formation en présentiel • 12 pour les séquences de formation en distanciel
Public visé (caractéristiques spécifiques)	/
Accompagnement individualisé	
Autorisé	▶ Non
Formation Mixte Digitale	
Formation Mixte Digitale autorisé	▶ Non
Formation Ouverte à distance	
Formation Ouverte à distance autorisée	▶ Oui



Plafond stagiaire	
Dépassement pris en charge par VIVEA à 100 %	▶ Non
Domaine de compétence	
	▶ Environnement
Champ d'application	
	<u>Délégations :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▶ EST ▶ NORD-OUEST ▶ OUEST ▶ SUD ▶ SUD-EST